



DCA-20230227-06

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 février à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents :

Représentants des communes affiliées :

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente,
Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1^{er} Vice-président,
Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2^e Vice-présidente,
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3^e Vice-président,
Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4^e Vice-présidente,
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau,
Gilles COUTURE, Maire de Geaune,
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis,
Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx,
Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse,
Jean-Marc LESPADÉ, Maire de Tarnos,
Eva BELIN, Maire d'Ondres,
Julien DUBOIS, Maire de Dax,
Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax,

Etaient absents excusés :

Représentants des communes affiliées :

Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney,
Christian DUCOS, Maire de Souprosse,
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains,
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne,
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan,

Représentants des établissements publics affiliés :

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM,
Henri BEDAT, Conseiller départemental
Julien PARIS, Conseiller départemental,



Membres ayant donné pouvoir :

Représentants des communes affiliées :

Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born donne pouvoir à ,
Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax donne pouvoir à Jeanne COUTIERE,

Représentants des établissements publics affiliés :

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS, donne pouvoir à
Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan, donne pouvoir à Julien DUBOIS,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan, donne pouvoir à

Assistait également à la réunion :
Monsieur Yvan SAVARY, Directeur,
Monsieur Raphaël BRETON, Directeur Adjoint,

La séance est ouverte à 14 h 40.

Le procès-verbal de la séance en date du 28 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

DCA-20230227-06

Objet : Indemnisation dans le cadre du télétravail.

Note de synthèse et délibération :

Par délibération n° DCA 20211004-08 en date du 4 octobre 2021, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes a délibéré sur les modalités de mise en œuvre du télétravail et a adopté la charte télétravail.

L'article 7 de la délibération susvisée prévoit les modalités de prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail.

L'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 est venu modifier l'arrêté ministériel du 26 août 2021 qui fixe le montant de l'indemnisation du télétravail, en révisant le forfait journalier et le plafond annuel à la hausse.

Ainsi, afin de tenir compte des évolutions de la réglementation, il convient aujourd'hui de modifier l'article 7 de la délibération n° DCA 20211004-08 du 4 octobre 2021 comme suit :

Article 7 : prise en charge par l'employeur des coûts de télétravail :

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils.

Au CDG40, une indemnisation équivalente au forfait journalier maximal prévu par la réglementation, dans la limite du plafond prévu par l'arrêté ministériel de référence sera versée à chaque agent exerçant



en télétravail. Le versement de cette participation s'effectuera trimestriellement, à terme échu, à l'appui du compteur de jours télétravaillés déclarés par les responsables de service dans le tableau de bord, sur l'intranet du CDG.

**Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15 février 2021 ;

Vu la délibération en date du 10 novembre 2017 autorisant l'entrée en vigueur du projet de règlement de télétravail, pour raisons médicales, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n° DCA 20211004-08 en date du 4 octobre 2021 portant fixation des modalités de mise en œuvre du télétravail au CDG40 ;

Vu la charte du télétravail au CDG 40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et magistrats ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 susvisé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2023 ;

Décide de modifier l'article 7 de la délibération n° DCA 20211004-08 du 4 octobre 2021 comme exposé ci-dessus ;

Précise que les autres dispositions de l'article 7, de la délibération n° DCA 20211004-08 du 4 octobre 2021, dans leur rédaction initiale sont reprises en intégralité.

Précise que les autres articles de la délibération n° DCA 20211004-08 du 4 octobre 2021 restent inchangés.

Précise que les crédits budgétaires suffisants seront prévus au budget primitif 2023 et que le nouveau tarif maximal sera appliqué aux jours télé travaillés à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'Administration.

Fait à Mont de Marsan, le 27 février 2023

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023



ID : 040-284003332-20230227-23_02_175-DE

Jeanne Coutière
Présidente du Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale des Landes

